

**Avis n° 193/2019 du 16 décembre 2019**

**Objet : Avis relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail (CO-A-2019-208)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Bellot, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges, reçue le 06/11/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 16 décembre 2019, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 d'exécution du chapitre XI de la loi-programme du 8 avril 2003 relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail*, ci-après le projet, vise à adapter l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 2003<sup>1</sup>. Cet article énumère les données qui doivent être transmises tous les trois ans au SPF Mobilité et Transports par toute entreprise, pour chaque site en son sein comportant au moins 30 travailleurs.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. L'Autorité constate que les adaptations proposées concernent principalement le mode de formulation. Quasiment rien ne change au niveau des données à communiquer.

3. La seule adaptation digne d'intérêt au niveau des données concerne l'actuel point c) de l'article 2. En vertu de ce point c), un tableau doit être dressé pour chaque site entrant en considération, reprenant, en nombre et en pourcentage, le nombre de travailleurs par modes de déplacement principaux, selon le code postal du domicile.

4. Cette exigence est pour ainsi dire scindée en deux parties par le projet. Il faut fournir :

- le nombre de travailleurs par mode de déplacement principal pour l'ensemble des travailleurs de l'unité d'établissement (la mention du code postal est abandonnée) ;
- le nombre de travailleurs par mode de déplacement principal selon le code postal de leur domicile pour au minimum 40 % du nombre total de travailleurs de l'unité d'établissement.

5. Suite à cette adaptation, il ne faut plus communiquer pour l'ensemble des travailleurs le mode de déplacement principal associé au code postal de leur domicile, ce qui rend en principe une éventuelle réidentification plus difficile. Du point de vue de l'article 5.1.c) du RGPD, cette adaptation ne suscite donc aucune remarque spécifique.

6. Aux points 5.7 et 5.8 de l'avis n° 02/2001 de la Commission de la protection de la vie privée, on indiquait que le SPF Mobilité et Transports recevait des données anonymes.

---

<sup>1</sup> La Commission de la protection de la vie privée, prédecesseur en droit de l'Autorité, a émis un avis favorable au sujet de cet article (voir l'avis n° 02/2011 du 19 janvier 2011).

7. L'Autorité souligne que le SPF Mobilité et Transports doit s'abstenir de toute action qui pourrait mener à la réidentification de travailleurs.

8. L'article 3 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 dispose que le SPF Mobilité et Transports fournit des renseignements issus de la banque de données - établie sur la base des renseignements fournis par les employeurs - de telle façon qu'il sera impossible d'identifier les travailleurs. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne que cela ne sera pas toujours évident, par exemple lorsque des renseignements sont demandés sur une unité d'établissement dont le nombre de travailleurs dépasse tout juste le seuil de 30 personnes. Le SPF Mobilité ne saura généralement pas de quelles informations dispose celui qui demande les renseignements. Il est donc tout à fait possible que celui-ci puisse réidentifier les personnes concernées sans trop de difficulté sur la base des informations qu'il reçoit du SPF Mobilité.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité**

**constate** que le projet ne donne lieu à aucune remarque spécifique ;

**attire l'attention** du SPF Mobilité et Transports sur la problématique de l'éventuelle réidentification lors de la transmission des renseignements.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances